

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026
PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, le Conseil Municipal de la Ville de Périgueux s'est réuni dans la salle de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sur convocation du 3 avril 2026 et sous la présidence de M. Michel CADET, le maire, afin de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Membres présents :

M. CADET, M. MARTIN, Mme MARRACHE, M. MOSSION, Mme JARRIGE, M. BECKER, Mme WEBER, M. DUNOYER, Mme MOREAU, M. JORDI, M. POUJOL, Mme LALAY, Mme LOPEZ-SUAREZ, Mme PERIER, M. AUTHIER, Mme DORET, Mme MANDON, M. LACUEILLE, M. DETRIEUX, Mme BORAS, Mme VILLENEUVE, Mme MANDEL, M. DESVAYNEIX, M. FLOTTES, Mme AZEVEDO SOUSA, M. DI GENNARO, M. CAPET, Mme VOLPATO, M. MASO, M. DELCROS, Mme MARCHAND, M. LAVITOLA, Mme FOLGADO

Membres représentés : M. RICAUD-DUSSARGET (mandataire Mme MOREAU), Mme BECRET-DALLE (mandataire M. MASO)

Absents

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures.

Après l'appel des présents et vérification du quorum (la moitié + 1, en comptant les pouvoirs), M. le Maire ouvre la séance.

M. Baptiste DI GENNARO, conseiller municipal à la santé et aux premiers secours, est désigné comme secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire remercie les élus et le public pour leur présence à ce premier véritable Conseil municipal.

M. LAVITOLA souhaite prendre la parole.

Il indique que la nouvelle opposition qu'il porte sera une opposition républicaine, vigilante et constructive afin de faire vivre pleinement le débat démocratique et de servir l'intérêt général et ce, avant toute considération partisane. Son rôle sera ainsi de questionner, d'alerter et de contrôler chacune des décisions prises de nature à engager l'avenir de la collectivité.

Il évoque le renouvellement de l'exécutif du Grand Périgueux qui interviendra dans deux jours et qui déterminera l'avenir de l'Agglomération et, par voie de conséquence, celui de la Ville. Il fait référence au discours d'investiture de Monsieur le Maire qui apportait son soutien au président sortant. L'opposition craint que cette position ne s'apparente à un renoncement qui porterait le cas échéant préjudice à la Ville. Pour elle, certains sujets doivent être portés prioritairement à l'Agglomération : l'avenir de l'Aquacap', le développement des tarifications sociales, l'amélioration des mobilités ou encore le développement économique. Il alerte également sur le développement de certains secteurs, et notamment celui de la Gare ou du Bassin, car les aménagements successifs pourraient à terme affaiblir le centre-ville. L'opposition sera également vigilante sur la question fiscale car, bien que minoritaire sur ce sujet à l'Agglomération, la précédente municipalité était opposée à une augmentation fiscale pour conserver l'attractivité du territoire et défendre le pouvoir d'achat. M. LAVITOLA souhaite connaître la position de M. le Maire sur ces différents sujets. L'échelon communautaire étant relativement éloigné des administrés, il souhaiterait également que des temps soient consacrés lors des Conseils municipaux pour aborder les sujets portés à l'Agglomération et avoir un vrai débat démocratique les concernant.

Monsieur le Maire confirme que l'élection des élus communautaire se tiendra le 11 avril prochain. Il affirme qu'il veillera à ce que la Ville soit bien représentée et qu'elle pèse au sein de l'Agglomération comme au sein des syndicats et autres instances où elle a vocation à siéger. Il indique qu'il s'agira nécessairement d'une politique alternative avec des débats différents car de nouveaux élus siégeront à l'intercommunalité. Il tient à ce que les relations entre la Ville et l'Agglomération soient apaisées,

contrairement à ce qui a pu parfois être le cas sous le mandat précédent. Sur les sujets à porter au sein de l'Agglomération, il partage le même avis sur l'avenir de l'Aquacap' et il indique que la Ville sera également attentive à la tarification sociale. Sur la question des mobilités, s'il reconnaît des difficultés en termes de cadencement notamment, il considère que les tarifs ne sont pas un enjeu dès lors que le bus coûte très peu cher aux administrés par rapport au coût de fonctionnement d'un tel service. Il n'est pas non plus favorable au centre opérationnel des mobilités car il mérite selon lui une véritable réflexion. S'agissant du développement économique, il fait référence aux délibérations votées lors des précédents Conseils municipaux, et notamment à celles relatives aux périmètres d'études sur certains secteurs qui ont selon lui jeté le trouble sur les investisseurs. Il aurait préféré une réflexion globale sur les secteurs concernés afin de savoir s'il est pertinent d'y installer plutôt du logement, de l'économie, du tourisme ou du sport par exemple, et éviter ainsi le mitage et le manque de cohérence qu'il peut y avoir, notamment aux alentours du stade. Pour lui, ce type de réflexion ne peut se faire qu'à travers un dialogue avec l'Agglomération. Il est également défavorable à une augmentation fiscale, et même à une augmentation du versement mobilités payé par les entreprises du territoire et ce, dans une finalité d'attractivité du territoire, car celui-ci est déjà selon lui supérieur à celui de villes de taille équivalente.

Monsieur le Maire remercie à nouveau les élus d'être présents. Il a un mot pour l'opposition, une place qu'il a précédemment occupée. S'il admet que cette position peut être frustrante, il indique qu'elle est extrêmement formatrice. Il promet d'être attentif aux droits des élus d'opposition.

Monsieur le Maire présente ensuite le fonctionnement qu'il souhaite mettre en place. Les Conseils municipaux se tiendront désormais les jeudis à 18h, ou 17h30 en cas d'ordre du jour étendu. Ils seront programmés à l'avance, dans la mesure du possible et sauf contraintes communautaires, pour que l'ensemble des élus, et notamment ceux d'opposition, puissent avoir une visibilité sur les séances. A ce jour, sont programmées les séances du 16 et du 30 avril, du 4 juin et du 2 juillet. Le dossier du Conseil municipal sera envoyé 6 jours francs avant la séance afin de laisser un temps raisonnable à l'opposition pour travailler les sujets. Un nouveau règlement intérieur sera proposé, probablement lors de la séance du 4 juin ; il supprimera notamment l'écriture inclusive. Par ailleurs, lors des séances, le Directeur Général des Services sera positionné à côté du maire afin de revaloriser symboliquement la place de l'administration. Une information sera faite à chaque séance par un conseiller communautaire, y compris de l'opposition, afin de présenter les sujets abordés et décisions prises à l'Agglomération qui intéressent la Ville. Lorsque des sujets ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération sont présentés au Conseil municipal en début de séance, ils seront notés à l'ordre du jour et au procès-verbal de séance et des documents pourront être remis sur table pour la bonne information des élus ; ils ne feront en revanche pas l'objet d'une discussion. Les documents projetés en séance seront également retransmis sur Youtube à destination des administrés. Pour le vote, les élus sont invités à lever la main par un geste franc au moins 3 secondes afin de permettre à l'administration de comptabiliser les voix. Il précise que la voix des élus sortis au moment du vote n'est pas comptabilisée. De la même manière, les élus absents, en retard ou devant quitter la séance avant la fin sont invités à rédiger un pouvoir afin qu'un autre élu puisse voter en son nom et pour son compte. Il alerte également sur le risque de conflit d'intérêts sur certains projets de délibération ; le cas échéant, l'élu en situation de conflit d'intérêt ne doit pas participer au vote et quitter momentanément la salle. En sus des Conseils municipaux, des réunions seront programmées pour échanger autour de sujets ou projets importants, en présence de l'opposition. L'objectif est de se concerter pour mieux comprendre et travailler collectivement les projets. Autre changement, la suppression du « mot de la majorité » dans le bulletin municipal.

Monsieur le Maire précise que lors de la prochaine séance, il conviendra de procéder à une nouvelle élection des adjoints et adjoints de quartier pour régularisation. En effet, si la liste respectait la parité en contenant autant d'hommes que de femmes, la réglementation impose également que l'ordre de la liste respecte le principe d'une alternance entre chaque candidat de sexe opposé.

Monsieur le Maire présente ensuite les délégations de fonctions :

- Michel CADET, maire ;
- Sébastien MARTIN, premier adjoint aux ressources humaines, au numérique et à l'intelligence artificielle ;

- Nathalie MARRACHE, maire-adjointe à la communication, aux affaires juridiques et aux marchés publics ;
- Laurent MOSSION, maire-adjoint aux finances ;
- Virginie JARRIGE, maire-adjointe à la réussite éducative et à la promotion de la langue occitane ;
- Stéphane BECKER, maire-adjoint aux familles, à la solidarité, à la politique de la ville et à la participation démocratique ;
- Frédérique WEBER, maire-adjointe à la culture et au spectacle vivant ;
- Bruno DUNOYER, maire-adjoint à l'économie, au commerce et à la gastronomie ;
- Isabelle MOREAU, maire-adjointe au développement durable et à la dynamique territoriale ;
- Jean-Jacques JORDI, maire-adjoint au patrimoine, au tourisme, aux musées et aux expositions ;
- Virginie LOPEZ-SUAREZ, maire-adjointe à l'aménagement urbain ;
- Julien POUJOL, adjoint de quartier au sport et aux associations ;
- Pascale LALAY, adjointe de quartier à la proximité, aux quartiers et à la citoyenneté ;
- Myriam PERIER, conseillère municipale déléguée à la quotidienneté et à la cause animale ;
- Thierry AUTHIER, conseiller municipal délégué à la propreté et aux quartiers ;
- Catherine DORET, conseillère municipale déléguée à la coopération territoriale, au PLUi et à Action Cœur de Ville ;
- Françoise MANDON, conseillère municipale déléguée aux affaires scolaires ;
- Philippe LACUEILLE, conseiller municipal au logement et aux parcours mémoriels ;
- Patrick DETRIEUX, conseiller municipal à la gestion des moyens généraux ;
- Marie-Hélène BORAS, conseillère municipale aux équipements culturels, au parcours gallo-romain et à la gastronomie ;
- Agnès VILLENEUVE, conseillère municipale aux seniors et à l'accueil des nouveaux arrivants ;
- Sandrine MANDEL, conseillère municipale au tourisme ;
- Jean-Luc RICAUD-DUSSARGET, conseiller municipal aux espaces verts, à l'espace public et aux mobilités ;
- Arnaud DESVAYNEIX, conseiller municipal aux animations commerciales et foraines ;
- Sébastien FLOTTES, conseiller municipal au conseil municipal des jeunes, à l'accessibilité et au handicap ;
- Dorothée AZEVEDO SOUSA, conseillère municipale à la jeunesse et à la parentalité ;
- Baptiste DI GENNARO, conseiller municipal à la santé et aux premiers secours.

Il précise que les conseillers municipaux d'opposition n'ont pas de délégation de fonctions.

Monsieur LAVITOLA souhaite savoir si les adjoints de quartiers interviendront seulement sur les secteurs géographiques auxquels ils sont affectés ou s'ils auront des domaines d'intervention supplémentaires. Il souhaite également savoir si tous les conseillers municipaux titulaires d'une délégation bénéficieront d'une indemnité, en rappelant que l'opposition avait dénoncé sous le mandat précédent le fait que chaque conseiller municipal de la majorité était titulaire d'une délégation et donc indemnisé.

Monsieur le Maire répond que les adjoints de quartier ont une délégation thématique et qu'un quartier géographique leur sera affecté prochainement. S'agissant des indemnités, il rappelle les circonstances dans lesquelles leurs modalités de répartition avaient été choisies sous le précédent mandat. Il ajoute avoir envisagé de faire bénéficier les conseillers d'opposition d'une indemnité au regard du travail que cela implique, mais qu'une telle possibilité n'est pas possible.

Examen des points inscrits à l'ordre du jour.

D2026 038 - DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (rapporteur M. MARTIN)

Pour faciliter l'exercice de l'administration municipale, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil municipal peut déléguer une partie de ses fonctions au maire pour la durée de son mandat.

Monsieur MARTIN précise qu'il est proposé au Conseil municipal d'étendre, par rapport à la délibération antérieure, certaines délégations du Conseil municipal au Maire.

Il rappelle que les délégations du Conseil municipal au Maire sont encadrées et plafonnées par les textes afin de concilier à la fois efficacité de l'action publique, sécurité juridique et protection des deniers publics.

Il indique toutefois que conférer au Maire des compétences étendues, dans le strict respect de la loi, témoigne toute la confiance que le Conseil municipal lui accorde.

Il rappelle enfin qu'il incombe au Maire de rendre de compte régulièrement au Conseil municipal des décisions qu'il prend dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées.

Les délégations qu'il est proposé d'étendre sont les suivantes :

- La conclusion et la révision de louage de choses, qui passeraient d'une durée maximum de 9 ans à une durée maximum de 12 ans ;
- L'exercice des droits de préemption pour les biens situés dans l'emprise du projet du Grand Quartier de la Gare, qui concerneraient également les périmètres d'études relatifs à ce quartier suite à une récente délibération ;
- Les transactions avec des tiers, qui passeraient d'un montant maximum de 1 000€ à un montant de 5 000€ ;
- L'exercice d'actions en justice au nom de la commune en responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, qui concernerait des litiges d'un montant de 100 000€ maximum, contre 40 000€ jusqu'à présent ;
- Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 20 000m² contre 2 000m² jusqu'à présent.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Débat

Pour **Mme MARCHAND**, certaines évolutions proposées sont significatives et interrogent ; elle vise notamment les délégations relatives au louage de choses, aux actions en justice ou encore aux autorisations d'urbanisme. Selon elle, ce n'est pas une question de confiance envers le maire mais de transparence et de débat démocratique car ce type de décisions engage la commune. Sur le reste, elle note une continuité de mandat alors que certains points avaient pourtant été contestés par l'opposition à l'époque.

M. MARTIN répond qu'il s'agit simplement de prévoir davantage de souplesse. Il ajoute qu'il incombe au maire de rendre des comptes sur les décisions prises dans le cadre de ses délégations et, qu'en tout état de cause, il ne prendra aucune mesure susceptible de mettre en cause la commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit d'une demande de l'administration pour davantage de flexibilité et non d'une volonté politique. Il considère également que d'autres décisions bien plus impactantes pour la collectivité ont été prises sous le mandat précédent.

M. LAVITOLA répond que les décisions engageantes pour la collectivité ont toutes été votées en Conseil municipal et n'ont pas été prises en vertu d'une délégation.

Plus personne ne souhaitant intervenir, il est passé au vote.

Par 27 voix pour et 8 abstentions (Mmes Volpato, Bécrot-Dallé, Marchand, Folgado, Ms Capet, Maso, Delcros, Lavitola), le Conseil municipal décide :

A) De charger Monsieur le Maire pour toute la durée de son mandat, par délégation et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans la limite maximum des tarifs déterminées par délibération du conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans les limites suivantes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (nouveaux ou en cours), y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget primitif, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

a) des produits de financement :

Les nouveaux financements respecteront les recommandations de la charte Gissler et pourront être :

- des emprunts classiques (taux fixe ou taux variables sans structuration) classés 1A ;
- des emprunts assortis d'une phase de mobilisation et/ou des emprunts à barrière sur Euribor classés 1B ;
- des emprunts obligataires classés 1A.

Leur durée ne pourra excéder 40 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunt pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR, le taux fixe, le livret A, le LEP.

Des commissions ou primes pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

b) des instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Périgueux pourrait être amenée à recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses de taux ou au contraire afin de bénéficier d'éventuelles baisses.

Les caractéristiques essentielles des contrats :

- modifier un taux : contrat d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- figer un taux : contrat d'accord de taux futur (FRA),
- garantir un taux : contrat de garantie d'un taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et plancher (COLLAR).

Les opérations de couverture se feront sur les contrats d'emprunts constitutifs de stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur les exercices à venir et qui seront inscrits au budget primitif ou en décision modificative.

En toute hypothèse, les opérations de couverture seront toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la commune.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunt pourront être :

- l'EONIA (Euro Overnight Index Average) et ses dérivés (T4M, TAM et TAG),
- l'EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate),
- le taux fixe,
- le livret A, LEP.

c) des produits de réaménagement de l'encours existant :

Dans un souci d'optimisation de sa gestion de dette, la commune de Périgueux pourrait être amenée à procéder au remboursement anticipé d'emprunts en cours ou à recourir à des

produits de refinancement, en substitution des contrats existants ; ces produits porteront exclusivement sur des contrats classés 1 ou 2A, 1 ou 2B.

Le montant du prêt de refinancement ne pourra excéder le montant du capital restant dû augmenté des indemnités contractuelles.

A cet effet le maire pourra :

- passer les actes nécessaires,
- lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à l'instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée ou à la résilier,
- signer les contrats répondant aux conditions posées,
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- réduire ou d'allonger la durée d'un prêt,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation par mise en place d'amortissement,
- et notamment pour les réaménagements de dette, passer d'un taux variable à un taux fixe ou inversement,
- modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement, de modifier la marge appliquée,
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement bancaire,
- contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus dans la limite du montant inscrit au budget,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6°) de passer les contrats d'assurance dans le cadre des marchés publics, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14°) d'exercer, au nom de la commune le cas échéant, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- pour les biens nécessaires à la réalisation des projets engagés par la ville ou à l'installation des services municipaux ;
- pour les biens situés sur les emplacements réservés figurant au PLU ou sur les bandes d'études des projets du Grand Périgueux ;
- pour les biens situés dans l'emprise du projet du Grand Quartier de la Gare ainsi que ses périmètres d'étude ;
- pour les biens nécessaires à la réalisation des projets engagés par le Grand Périgueux en matière d'accueil des gens du voyage ;
- pour les biens nécessaires à la réalisation des projets favorisant le logement social public ;

15°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas qui suivent, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra ester en justice au nom de la commune devant toute juridiction, que ce soit pour engager la procédure et exercer les voies de recours (appel - cassation) ou pour défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent :

- les actes juridiques unilatéraux (arrêtés, délibérations) de la commune et plus particulièrement :
 - . les décisions prises par lui (ou ses prédécesseurs) par délégation du conseil municipal,
 - . les décisions prises par lui (ou ses prédécesseurs) pour l'exécution des délibérations du conseil municipal,
 - . les décisions prises par lui (ou ses prédécesseurs) en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.
- les actions mettant en cause la responsabilité contractuelle, ou extra- contractuelle lorsque le problème en cause peut être évalué à une somme inférieure à 100 000 euros H.T ;
- les actions en recours contre les tiers pour les dommages ou matériels subis par la Commune ;

16°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

17°) de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18°) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19°) de réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite de 6 000 000 € ; lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers, retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à l'instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, signer les contrats répondant aux conditions posées.

Les index de référence de la ligne pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M) ;
- l'Euribor ;
- un taux fixe.

Des frais et des commissions pourront être versé ;

20°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les projets envisagés par la collectivité, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre depuis le dernier renouvellement de la municipalité ;

24°) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet municipal engagé ou à l'étude ;

25°) de procéder, dans la limites de 20 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, ainsi que pour celles dont les travaux ont fait l'objet d'une délibération préalable du Conseil Municipal ;

26°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

27°) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000 € ;

28°) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

B) d'autoriser le maire à subdéléguer ces attributions en application de l'article L 2122-18 du CGCT ;

C) qu'en cas d'empêchement du maire, cette délégation soit exercée par lesadjoints, pris dans l'ordre du tableau.

D2026 039 - CRÉATION DE COMMISSIONS ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS (rapporteur M. MARTIN)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le projet de délibération est mis sur table car il a fait l'objet de modifications depuis l'envoi du dossier : certaines informations étaient erronées au sujet du nombre de représentants à désigner dans certaines commissions. Il ajoute que l'opposition a été informée de ces modifications en amont.

Les commissions municipales :

Art L.2121-22 du CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

C'est le conseil municipal qui fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et qui désignera les membres (uniquement des conseillers municipaux).

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, cette désignation doit être effectuée à bulletin secret sauf si, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas procéder à ce mode de scrutin.

La composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour les communes de plus de 1.000 habitants (le strict respect de la proportionnalité n'est pas la règle, le CM doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil).

Elles sont facultatives, peuvent être permanentes ou temporaires.

Le maire est président de droit, il convoque la 1ère commission et celle-ci nomme un vice-président qui pourra ensuite les convoquer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les commissions ne sont soumises à aucun quorum. Elles émettent uniquement des avis préalables aux délibérations du conseil municipal. Le conseil n'est pas tenu de suivre cet avis.

La Commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public :

Il s'agit d'une commission obligatoire, créée par délibération du conseil municipal.

Sa composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle est composée (art L.1411-5 du CGCT) :

- du maire, qui en est le président. Il peut toutefois déléguer sa fonction, mais pas à un membre de la commission) ;

- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants pour les communes de plus de 3.500 habitants.

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, à partir de 214 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et de 5 350 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, passés par la collectivité territoriale.

La CAO est investie d'un pouvoir de décision et attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée (cf seuils précités). Par ailleurs, elle émet des avis sur la passation des modifications supérieures à 5 % de ces marchés passés selon une procédure formalisée (article L.1414-4 du CGCT).

La commission de délégation de service public intervient dans la procédure d'attribution des contrats de concession de service public. Elle examine les candidatures et donne un avis sur les offres des candidats. Par ailleurs, elle émet des avis sur la passation des avenants entraînant des modifications supérieures à 5 %

Les comités consultatifs (Art 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Le CM fixe la composition des comités sur proposition du maire et est présidé par un membre du CM. Ces comités comprennent des personnes qui ne peuvent pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Ce sont des organes consultatifs constitués pour une durée maximum de celle du mandat.

Les représentants de la Ville au sein des différentes instances et organismes.

La Commune, en tant que personne morale, est membre d'organismes publics, d'associations, etc.

Elle doit de ce fait désigner des délégués auprès de leurs instances représentatives.

La réglementation, ainsi que les règles de fonctionnement, propres à chacun d'eux prévoient, selon le cas, que les représentants sont soit désignés par le maire, soit par le conseil municipal.

En principe, ces organismes, à la suite du renouvellement général du conseil municipal, s'adressent à la commune pour qu'elle fasse connaître ses représentants, dont le nombre peut varier au regard des évolutions réglementaires ou statutaires.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2121-21 du CGCT les nominations se votent au scrutin secret, sauf décision contraire décidée à l'unanimité par le Conseil municipal, à moins qu'une disposition législative ou réglementaire impose impérativement ce mode de scrutin.

Il propose ainsi au Conseil municipal de procéder, dans un premier temps, à l'élection des membres de la CAO au scrutin secret et, dans un second temps, à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des différentes instances internes et externes par un vote unique à main levée.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à l'élection des membres de la CAO au scrutin secret, puis de procéder par un vote à main levée à la désignation des représentants au sein des autres instances.

Election des membres de la commission d'appel d'offres :

M. MARTIN énonce la composition de la liste unique proposée.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Personne ne souhaitant intervenir, il désigne deux assesseurs (Mme MARRACHE et M. CAPET) et invite chaque élu à passer par l'isoloir pour voter.

Il est procédé au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- Nombre de votants : 35
- Suffrages exprimés : 33
- Bulletins blancs : 2

Désignation des membres des autres instances :

M. MARTIN présente les candidats proposés pour siéger au sein des différentes instances ; un tableau récapitulatif est mis sur table pour la bonne information des élus.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Mme VOLPATO se réjouit que le Conseil municipal comme son exécutif soit paritaire, mais note encore des progrès à faire en termes de représentation au sein des différentes commissions avec majoritairement des femmes dans le domaine du social ou de l'éducation par exemple. Elle souligne également qu'aucune délégation n'est prévue en ce qui concerne l'égalité femmes/hommes.

Monsieur le Maire répond que les inscriptions aux commissions se sont faites spontanément sur la base du volontariat. Il partage toutefois le fait que la parité imposée permet de faire progresser la cause.

M. LAVITOLA indique que les élus d'opposition sont favorables à un vote à main levée en une fois dans une finalité d'efficacité.

Monsieur le Maire précise qu'une place est réservée aux élus d'opposition dans plusieurs instances. Il indique que les commissions municipales ont été réduites au nombre de quatre. Il ajoute que la vice-présidence de la commission des finances reviendra traditionnellement à un élu d'opposition. Il rappelle que les commissions permettent de présenter les projets de délibération aux élus et de préparer les séances, et que l'opposition pourra se sentir libre de poser toute question ou de formuler des remarques lors de ces réunions. Le vote de principe sera maintenu, en revanche il ne s'agira pas d'apprécier le projet de délibération sur le fond mais de rendre un avis sur la question de savoir s'il peut être soumis au vote du Conseil municipal, en l'état ou corrigé à la suite d'observations. Il ajoute que les commissions seront programmées les lundis, mardis et mercredi précédant les séances. Il indique enfin qu'il ne siégera pas à la CAO et qu'un président délégué sera désigné.

Madame FOLGADO demande quelle sera la méthodologie pour regrouper les sujets au sein des commissions car certaines d'entre elles ont été regroupées.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y aura pas de difficulté pour regrouper les sujets et que l'essentiel reste de soumettre les projets de délibération aux élus, notamment d'opposition, en amont pour qu'ils puissent bien les comprendre et préparer les séances. Il souhaite également programmer des Conseils municipaux plus fréquents afin de raccourcir leur durée.

M. LAVITOLA alerte sur le fait que les conseils communautaires se tiennent également les jeudis ce qui risque de bousculer le calendrier.

Monsieur le Maire répond que les dates sont d'ores-et-déjà communiquées à l'Agglomération pour information et que, le cas échéant, il conviendra de s'adapter.

Plus personne ne souhaitant intervenir, il est passé au vote.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- 1) de procéder à la désignation ou à l'élection des représentants du conseil municipal pour siéger dans les organismes suivants :

- Commission d'appels d'offres et de délégation des services publics : élus au scrutin secret, de liste, à la proportionnelle au plus fort reste.

Président de droit : Monsieur le Maire.

5 titulaires : M. MARTIN / M. MOSSION / Mme MOREAU / M. DUNOYER / M. LAVITOLA

5 suppléants : M. BECKER / M. LACUEILLE / M. DESVAYNEIX / Mme LOPEZ SUAREZ / Mme MARCHAND.

- Centre communal d'action sociale : élus au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste.

Président de droit : Monsieur le Maire

6 représentants : M. BECKER / Mme VILLENEUVE / Mme MANDON / Mme BORAS / Mme LOPEZ SUAREZ / Mme FOLGADO.

2) de créer les commissions municipales suivantes, constituées de 9 membres et de désigner les représentants du conseil pour y pour siéger :

- Commission « Administration municipale » (affaires générales, institutions, ressources humaines, police) : Mme MARRACHE / M. MARTIN / Mme MOREAU / M. FLOTTES / M. DETRIEUX / Mme BORAS / M. DI GENNARO / M. LAVITOLA / Mme FOLGADO

- Commission « Finances » : M. MOSSION / M. MARTIN / M. RICAUD-DUSSARGET / Mme MARRACHE / Mme DORET / M. JORDI / Mme AZEVEDO SOUSA / Mme MARCHAND / M. DELCROS

- Commission « Cadre de vie, Attractivité, Transition démocratique et citoyenne » : M. AUTHIER / Mme PERIER / Mme LALAY / Mme LOPEZ SUAREZ / M. DUNOYER / M. DESVAYNEIX / M. POUJOL : M. CAPET / Mme VOLPATO

- Commission « Education, Culture, Sport et vie sociale » : Mme JARRIGE / M. BECKER / Mme WEBER / M. POUJOL / M. JORDI / Mme VILLENEUVE / Mme MANDON / Mme BECRET-DALLE / M. MASO.

3) de désigner les représentants du conseil pour siéger au sein des commissions ou instances suivantes :

Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable : M. JORDI / Mme VOLPATO (titulaires) / M. LACUEILLE / M. MASO (suppléants).

Organismes extérieurs :

ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- Office de Tourisme Destination Périgueux : Mme MANDEL / M. JORDI / Mme BORAS / M. LACUEILLE / Mme WEBER / M. DUNOYER / Mme VOLPATO (7 titulaires) / M. MOSSION / M. MARTIN / M. BECKER / Mme MOREAU / Mme LALAY / Mme MARRACHE / M. DELCROS (7 suppléants) ;

- Centre d'Ailhaud Castelet : M. DETRIEUX / Mme AZEVEDO SOUSA / M. DI GENNARO

- Conseil d'administration de l'EPHAD Parrot : Mme BORAS / M. DETRIEUX / M. JORDI

- Conseil d'administration de l'Hôpital : M. le Maire, président de droit / M. MARTIN

SYNDICATS

Syndicat départemental des énergies de la Dordogne : M. MARTIN et Mme MOREAU (2 titulaires) / M. POUJOL et Mme LALAY (2 suppléants)

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Ecoles maternelles :

Etablissement 1 représentant désigné par le conseil municipal
Pour info : 1 représentant désigné par M. le Maire

Etablissement	1 représentant désigné par le conseil municipal	Pour info : 1 représentant désigné par M. le Maire
SOLANGE PAIN	M. LAVITOLA	Mme MANDON
CASTEL PEYSSARD	Mme VOLPATO	Mme JARRIGE
LE LYS	Mme VOLPATO	Mme JARRIGE
LE TOULON	Mme FOLGADO	Mme JARRIGE
LA CITE	M. DELCROS	Mme JARRIGE
LES MONDOUX	Mme BECRET-DALLE	Mme AZEVEDO SOUSA

Ecoles élémentaires :

Etablissement 1 représentant désigné par le conseil municipal
Pour info : 1 représentant désigné par Mr le Maire

Etablissement	1 représentant désigné par le conseil municipal	Pour info : 1 représentant désigné par Mr le Maire
LAKANAL	M. DELCROS	Mme JARRIGE
ANDRE DAVESNE	M. LAVITOLA	Mme AZEVEDO SOUSA
ANDRE BOISSIERE	M. CAPET	Mme MANDON
LE TOULON	Mme FOLGADO	Mme JARRIGE
SIMONE VEIL	Mme BECRET-DALLE	Mme JARRIGE

Groupes scolaires :

Etablissement 1 représentant désigné par le conseil
Pour info : 1 représentant désigné par Mr le Maire

Etablissement	1 représentant désigné par le conseil	Pour info : 1 représentant désigné par Mr le Maire
ECOLE PRIMAIRE CLOS CHASSAING	M. MASO	Mme MANDON
ECOLE PRIMAIRE MAURICE ALBE - LES BARRIS	M. MASO	M. DUNOYER
ECOLE PRIMAIRE EMMA REYES	Mme MARCHAND	M. BECKER

Lycées généraux : 1 représentant par lycée.

JAY DE BEAUFORT : Mme MARCHAND
ALBERT CLAVEILLE : Mme VILLENEUVE
BERTRAN DE BORN : M. POUJOL
LAURE GATET : M. CAPET

Lycées d'enseignement professionnel : 1 représentant par lycée.

PABLO PICASSO : M. MARTIN
LEONARD DE VINCI : M. BECKER

Collèges : 1 représentant par collège

BERTRAN DE BORN : M. POUJOL
CLOS CHASSAING : M. LACUEILLE
ANNE FRANK : M. BECKER
LAURE GATET : Mme MARCHAND
MICHEL DE MONTAIGNE : M. CAPET

DIVERS :

- Conseil d'administration de la SEMIPER : Mme LOPEZ SUAREZ (titulaire) / M. RICAUD-DUSSARGET (suppléant).

- Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale : M. MARTIN (titulaire) / M. MOSSION (suppléant).

D2026 040 - FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS (rapporteur M. MOSSION)

Monsieur le Maire tient à dire qu'il n'est pas pertinent de se saisir des montants seuls et qu'il est important de comparer ce qui est comparable notamment par rapport à ce qui se faisait sous la mandature précédente. Il rappelle qu'il regrette de ne pas pouvoir donner d'indemnité à l'opposition.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT, articles L2123-20 et suivants) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, aux maires, adjoints et conseillers municipaux investis d'une délégation de fonction par le Maire.

Ces indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ces indemnités seront écrêtées.

De plus, la loi prévoit, dans des limites bien précises, l'octroi de majorations d'indemnités de fonctions aux élus (L.2123-20 et suivants du CGCT). Périgueux remplit les conditions pour bénéficier de deux d'entre elles : elle est chef-lieu de département et a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents.

Montant de l'enveloppe.

Pour la Commune de Périgueux (strate de population 20 000 à 49 999 habitants), l'enveloppe totale est la somme de celle du maire et de celles des adjoints.

L'indemnité du Maire est au plus égale à :

90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 aujourd'hui), Majorations possibles :

110 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique si la commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine -DSU-) et 25 % de majoration pour un chef-lieu de département (sur 90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique),

Pour Périgueux, chef-lieu de département, ce sont ces dernières qui peuvent être retenues, soit, au 1er février 2026 : 5 446,44 €,

Pour l'indemnité d'un Adjoint (à multiplier par le nombre d'adjoints pour avoir l'enveloppe) : au 1er février 2026 : 1695,59 €,

33 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

25 % de majoration chef-lieu de département.

Pour indemniser les conseillers délégués, la somme à répartir doit être obligatoirement déduite de l'enveloppe globale (celle dévolue au maire plus celle dévolue aux adjoints)

Le nombre des adjoints a été fixé par délibération du 28 mars 2026 à 10 adjoints +deux adjoints de quartier.

Le nombre de conseillers délégués n'est pas limité, mais le maire ne peut déléguer aux conseillers que si tous les adjoints ont une délégation.

Pour une meilleure compréhension et davantage de transparence, **Monsieur le Maire** précise le montant brut des indemnités dont bénéficieraient les élus : 5 201,35€ pour le maire, 1 695€ pour le premier adjoint, 1 259€ pour les adjoints et 360,31€ pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation ; soit 25 789,69€ au total. Il rappelle que sous la précédente mandature, les élus bénéficiaient d'indemnités différentes, même entre adjoints ou entre conseillers délégués, certains n'en avaient pas. Il ajoute qu'il s'agit d'une répartition différente pour les adjoints et les conseillers municipaux mais relativement similaire pour les fonctions de maire et de premier adjoint. Selon lui, le montant de l'indemnité correspond au temps de travail et à l'investissement de chacun car être élu est un véritable engagement. Il rend à cette occasion hommage à M. LAVITOLA et à tous les maires précédents.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Débat

Monsieur LAVITOLA ne souhaite pas rentrer dans un débat qu'il qualifie de « polémique et peu ambitieux » au sujet des indemnités des élus, dès lors que la municipalité reste dans le cadre juridique en vigueur. Selon lui, ce type de débat qui se tient parfois dans les assemblées affaiblit la représentation politique sans considérer l'engagement dont font preuve les élus. S'il est favorable au fait que chaque élu titulaire d'une délégation bénéficie d'une indemnité, il rappelle toutefois que Monsieur le Maire en tant qu'élus d'opposition critiquait cette modalité de répartition et a finalement fait de même. Il ajoute que les conseillers municipaux d'opposition devraient également être indemnisés au regard du temps qu'ils consacrent à la préparation des séances. Enfin, il évoque la brutalité de la sortie du statut d'élus, sans cadre protecteur d'un point de vue professionnel comme financier. Il regrette que la réforme du statut local de l'élus soit inaboutie sur ces deux sujets.

Monsieur le Maire souscrit à cette intervention, considérant que les fins de mandat sont peu accompagnées alors même que les élus s'investissent durant des années pour l'intérêt général.

Selon **M. LACUEILLE**, les élus peuvent bénéficier d'un dispositif d'amortissement dégressif à la fin de leur mandat.

Plus personne ne souhaitant intervenir, il est passé au vote.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de fixer, dans la limite de l'enveloppe financière globale telle que définie ci-dessus, les taux suivants :

Pour l'indemnité du Maire : 95,50% de l'enveloppe maximale possible au maire.

Pour l'indemnité du premier adjoint : 100% de l'enveloppe maximale possible pour un adjoint.

Pour l'indemnité des autres adjoints : 74,25% de l'enveloppe maximale possible pour un adjoint.

Pour l'indemnité des conseillers délégués : 21,25% de l'enveloppe maximale possible pour un adjoint.

Les montants correspondant évolueront en fonction de la valeur du point d'indice et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** indique que le prochain Conseil municipal se tiendra le 16 avril 2026 à 17h30. Il remercie le Conseil municipal pour cette première séance qui s'est déroulée dans la convivialité et la bienveillance.

La séance est levée à 19h35.

A Périgueux, le 14 avril 2026

Le Maire
Michel CADET



Le Secrétaire de séance,
Baptiste DI GENNARO

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. Di Gennaro'.